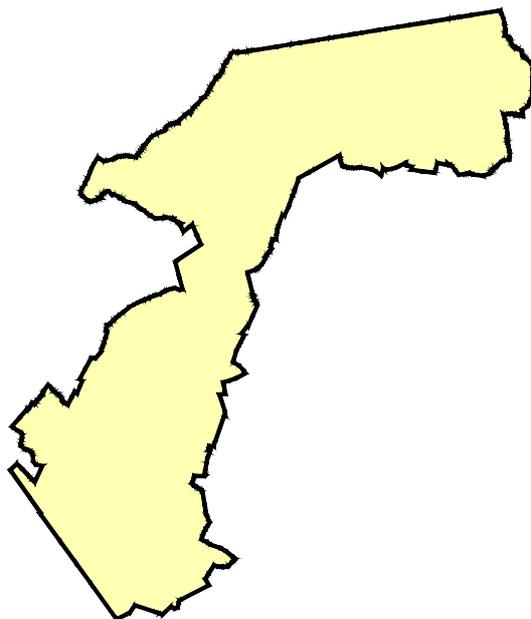


SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PLUI DE GRISELLES

## Plan Local d'Urbanisme Intercommunal



### LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Objet	Date
Approuvé le	15 février 2013
Révisé le	24 avril 2014
Modifié le	
Mis à jour le	

## **Les Servitudes d'Utilité Publique**

### **1.4.a) Patrimoine naturel**

#### **COURS D'EAU NON DOMANIAUX**

Pour des besoins d'entretien et de restauration des cours d'eau non domaniaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16 du code de l'environnement, les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins (article L215-18 du même code).

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

*Sur le territoire du PLUi, les principaux cours d'eau non domaniaux sont la Cléry sur Griselles, le Betz sur Le Bignon-Mirabeau, Chevannes et Chevry-sous-le-Bignon, et le ruisseau de Sainte Rose sur Chevannes (servitude de passage de 6 mètres de largeur le long de chaque rive ).*

*Le service gestionnaire est la Direction Départementale des Territoires, Service Eau, Environnement et Forêt, 131 rue du Faubourg Bannier, 45042 Orléans cedex 1..*

### **1.4.b) Patrimoine culturel**

#### **MONUMENTS HISTORIQUES**

Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins de l'autorité administrative au titre de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques (article L621.1 du code du patrimoine).

Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation peuvent, à toute époque, être inscrits, par décision de l'autorité administrative, au titre des monuments historiques (articles L621.25 à 29 du même code).

Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres de rayon autour du monument dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des "abords".

Lors de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU), ce périmètre de 500 m peut, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France et après accord de la commune, être modifié de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent à l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité. Ce périmètre est soumis à enquête publique conjointement avec le PLU.

#### **Commune de Chevannes:**

*Menhir situé au lieu-dit «Les prés du village» parcelle cadastrée section D numéro 500, classé Monument Historique le 24 février 1910.*

Commune de Chevry-sous-le-Bignon:

Eglise inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques le 5 mai 1950.

Commune de Griselles:

Le moulin dit «Tosset» - les parties du moulin antérieures au XIX siècle, le mécanisme – parcelle cadastrée section I numéro 1, inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques le 8 septembre 1991

Le pont sur la Cléry dit «Le gril de Corbelin» inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques le 3 octobre 1929.

La commune de Griselles est impactée dans son extrémité sud-est par le périmètre de protection de 500 mètres du Menhir dénommé « Grande Pierre » ou « Pierre de Minuit » présent sur la commune Louzouer et inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (1<sup>er</sup> juillet 1983).

Le service gestionnaire est le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, 6 rue de la Manufacture, 45043 Orléans cedex 1.

### **1.4.c) Patrimoine sportif**

La suppression totale ou partielle d'un équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à 20 % de la dépense susceptible d'être subventionnée ou, à défaut d'une telle dépense, à 20 % du coût total hors taxes de l'équipement sportif, ainsi que la modification de son affectation sont soumises à l'autorisation de la personne morale de droit public ayant participé seule ou ayant participé pour la plus grande part à ce financement. L'avis du maire de la commune où est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation (articles L312-3 et R312-6 du code du sport).

Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent.

Toute modification d'affectation en l'absence d'autorisation entraîne de droit le reversement à la personne ou aux personnes morales de droit public mentionnées au premier alinéa de l'ensemble des subventions perçues.

Le service gestionnaire est la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, 131 rue du Faubourg Bannier, 45042 Orléans cedex 1.

### **1.4.d) Énergie**

#### **TRANSPORT DE GAZ**

Dans le cadre du déploiement du réseau de transport et de distribution de gaz, l'opérateur a la possibilité d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes. Il peut procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites (lois du 15 juin 1906 (article 12) modifiée et n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz modifiée).

La commune de Griselles est traversée par la canalisation "Dordives-Cezy" de diamètres 300 mmm . La servitude porte sur l'inconstructibilité d'une bande de 8 m de largeur au total (6 mètres à droite et 2 mètres à gauche) à l'intérieur de laquelle il ne peut être procédé, sauf accord préalable du gestionnaire, à la modification du profil du terrain, à des constructions, des plantations d'arbres, à l'édification de murettes de plus de 0,40 m de hauteur.

Le service gestionnaire est le Groupe Réseau Transport GAZ, 35 rue de la Brigade Rac - ZI du Rabion, 16021 Angoulême cedex.

## **TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE**

Dans le cadre du déploiement du réseau de transport et de distribution d'énergie électrique, l'opérateur a la possibilité d'établir à demeure, des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites pour les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

L'opérateur a également la possibilité de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus de propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitudes de surplomb). Pour les lignes de tension supérieure ou égale à 130kV, des servitudes affectant l'utilisation du sol peuvent être instituées dans les limites correspondant à la projection verticale des câbles au repos augmentée d'une largeur de 10 mètres de part et d'autres de cette projection (lois du 15 juin 1906 et n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée portant nationalisation de l'électricité et du gaz, décret n°93-629 du 25 mars 1993 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, décret n°2004-835 du 19 août 2004 relatif aux servitudes d'utilité publique).

Des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation) peuvent également être installés par l'opérateur.

*Les lignes THT 400 kv Chesnoy-Tabarderie 1 et Chesnoy-Tabarderie 2 et 3 (sur supports communs) traversent les communes de Chevannes et Griselles.*

*Le service gestionnaire est le Groupe d'Exploitation Transport Sologne de RTE, 21, rue Pierre et Marie Curie BP124 45143 St Jean-de-la-Ruelle Cedex*

*Le territoire du PLUi est traversé par des lignes de distribution.*

*Le services gestionnaire est ERDF – Unité Réseau Électricité Beauce Sologne, 47 avenue de St Mesmin, 45077 Orléans cedex 2 pour le réseau de distribution.*

### **1.4.e) Communications**

#### **ROUTES - ALIGNEMENT**

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. Les plans d'alignement ont ainsi pour objectif de définir la position de cet alignement. Dans les faits, ils ont été principalement utilisés pour le redressement ou l'élargissement de voies existantes (articles L112-1 et 2 du code de la voirie routière).

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne le sol des terrains non bâtis dans les limites qu'il détermine (article L122.2 du même code). S'agissant des terrains bâtis, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire. Ainsi, tout propriétaire d'un terrain bâti ne peut procéder, sur la partie frappée d'alignement :

- à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (article L122-5 - servitude non aedificandi),
- à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositif, de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustés, application d'enduit destinés à maintenir les murs en parfait état, etc.. (article L112-6 - servitude non confortandi).

*Sur le territoire du syndicat les plans d'alignement existants concernent les voies suivantes dans la traversée des bourgs :*

- RD 32 : traversée du bourg de Griselles
- RD 33 et 34 : traversées du bourg du Bignon-Mirabeau

- RD 146 : traversée du bourg de Chevry-sous-le-Bignon
- RD 315 : traversées des bourgs de Chevannes et Griselles

*Le service gestionnaire est la Direction des Routes Départementales, Secteur Départemental de Montargis, 32, rue du faubourg de la Chaussée BP 509, 45205 Montargis Cedex.*

#### **1.4.f) Salubrité publique**

##### **EAUX POTABLES**

Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée. Dans ce périmètre, peuvent être interdites ou réglementées toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux. L'acte peut le cas échéant déterminer un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés (articles L 1321-2 et 1321-3 du code de la santé publique).

*Le périmètre de protection du captage du Puits de l'Abîme du Syndicat Intercommunal de Puits-La-Laude intéresse pour une faible partie le territoire de la commune de Griselles.*

*Le service gestionnaire est la Délégation Territoriale du Loiret de l'Agence Régionale de Santé du Centre, 131 rue du Faubourg Bannier, BP 74409, 45044 Orléans cedex 1.*

##### **CIMETIERES**

Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes. Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation (article L2223-5 du code général des collectivités territoriales).

Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'Etat dans le département.

*Le service gestionnaire sont les mairies.*

#### **1.4.g) Télécommunications**

##### **CABLES TELEPHONIQUES**

Les exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public peuvent bénéficier de servitudes sur les propriétés privées mentionnées en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements de leurs réseaux, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles (article L. 48 du code des postes et des communications électroniques).

*Le territoire est traversé par les câbles n° 345 et 438 situés sous emprise de l'A 6 (communes concernées Le Bignon-Mirabeau et Chevry-sous-le-Bignon).*

*Le service gestionnaire est France Télécom – UPR Ouest / Centre Val de Loire – 18 - 22 avenue de la République – 37700 St Pierre-des-Corps.*